

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Anne Emery-Torracinta*

Date de dépôt : 18 mars 2010

Interpellation urgente écrite

Politique genevoise contre le chômage (6) : article 59d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), où en est-on ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

La « **loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)** »¹ prévoit à son article 59 un certain nombre de mesures visant « *à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi* ». Ces mesures ont « *notamment pour but*

- *d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable ;*
- *de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction du marché du travail ;*
- *de diminuer le risque de chômage de longue durée ;*
- *de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle. »*

Certaines personnes ne remplissant pas les conditions posées par l'assurance chômage peuvent néanmoins bénéficier de ces mesures de formation, comme le précise l'article 59d de la loi :

¹ Voir : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/837.0.fr.pdf>

Art. 59d Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou dont l'aptitude au placement peut être rétablie

¹ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Ce droit subsiste après qu'elles ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage.

² Les personnes dont l'aptitude au placement peut être rétablie au moyen de mesures de formation ou d'emploi appropriées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2², lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Elles y ont droit qu'elles aient ou non rempli les conditions relatives à la période de cotisation.

³ Les coûts des mesures de formation et d'emploi visées aux al. 1 et 2 sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de respectivement 80% et 20%.

Jusqu'à tout récemment, ces personnes étaient suivies dans le cadre des offices régionaux de placement (ORP), notamment dans celui de Rive. Or, la décision a été prise de les transférer au Service des mesures cantonales. Si ce transfert peut apparaître comme étant « technique », il importe néanmoins que les moyens en personnel et logistique soient mis à disposition pour permettre à ces personnes d'avoir accès aux formations prévues par la loi fédérale.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'État peut-il nous donner des précisions sur ce qui est prévu pour permettre aux personnes au bénéfice de l'article 59d de la LACI d'avoir accès à des mesures actives de formation ? A savoir, notamment :

- **qui et combien sont les personnes concernées ;**
- **quels sont les moyens mis en œuvre par l'OCE et le Service des mesures cantonales pour permettre d'offrir un suivi personnalisé à ces personnes (notamment en termes de personnel qui sera engagé).**

Je remercie le gouvernement de sa réponse.

² Cet alinéa précise que l'assurance « rembourse aux participants les frais attestés indispensables qu'occasionne la participation à la mesure de formation ».